

Questions choisies en matière d'indemnisation pénale

26 janvier 2015

Conférence du JEUNE BARREAU

Romain JORDAN, avocat
Juge suppléant à la Cour de justice*

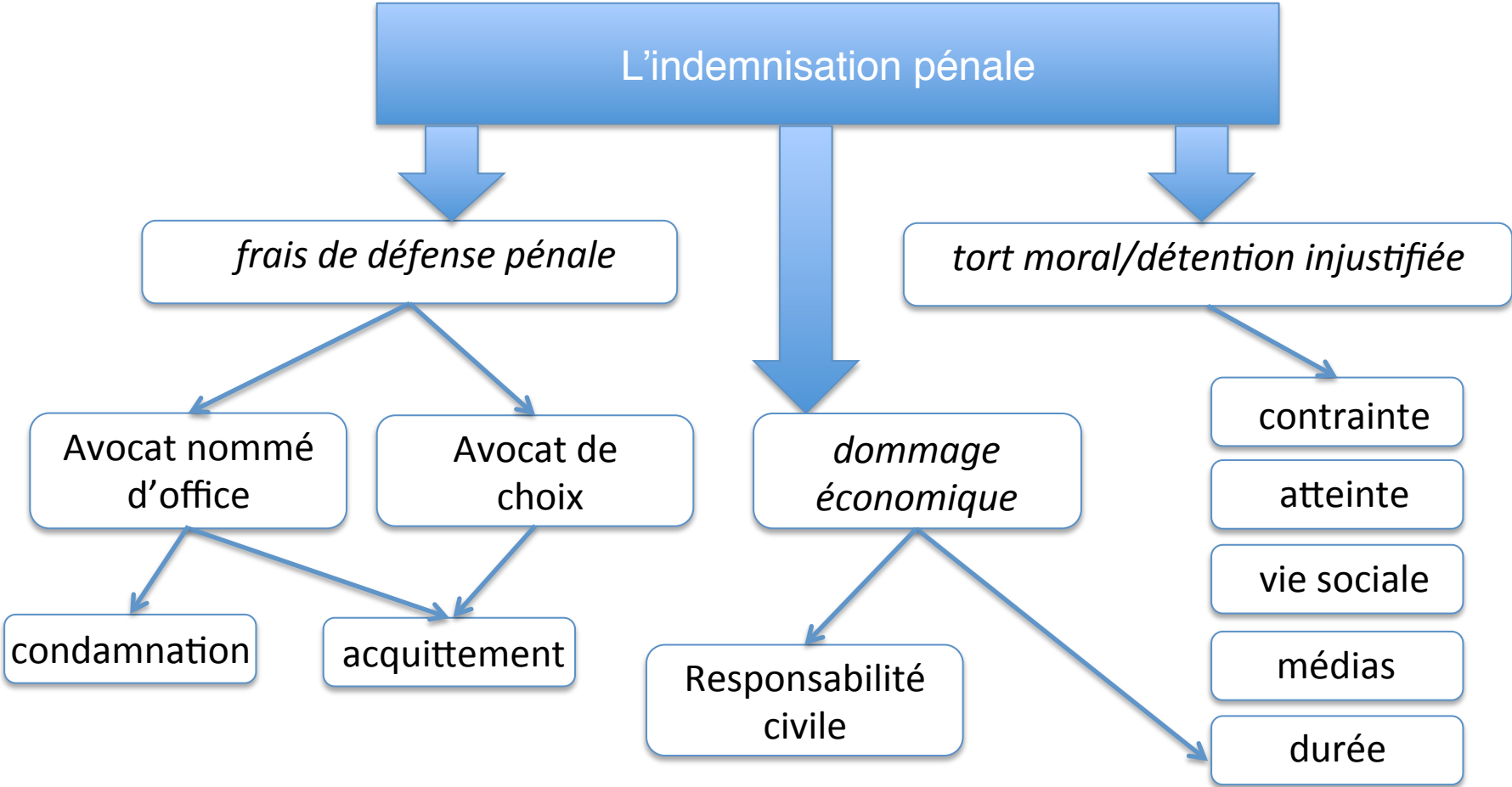
MERKT [&] associés
Avocats | Attorneys-at-law | Rechtsanwälte

*: la présente présentation n'engage que son auteur.

Plan

1. Le cadre légal
2. L'indemnisation du prévenu
3. L'indemnisation de l'avocat d'office
4. Quelques points à surveiller
5. Les voies de recours
6. Fin - Questions

Introduction



1. Le cadre légal

- Pas de cadre **constitutionnel** ou **conventionnel contraignant**, sous réserve d'une privation de liberté illicite (art. 5 § 5 CEDH) ou d'une erreur judiciaire (art. 3 du protocole N° 7 CEDH);
- Depuis le 1^{er} janvier 2011, une réglementation **fédérale** uniforme et en principe **exhaustive** : art. 429 ss CPP;
- Dans les cantons, la **réglementation du tarif d'indemnisation des frais de défense**; le tarif « usuel » de *l'avocat de choix* (Zoug, Bâle-Ville, St-Gall, TPF), ainsi que le tarif auquel *l'avocat d'office* est rétribué (cf. FF 2006 1057, p. 1160 ad art. 133);
- A **Genève**, les art. 8 LPAV et 1 ss RAJ (avocat d'office, cf. art. 135 al. 1 CPP), ainsi que l'art. 34 LPAV (avocat de choix).

2. L'indemnisation du prévenu

2.1 Le stade de la procédure (ATF 139 IV 241)

A partir de quel stade de la procédure pénale le prévenu libéré des charges a-t-il droit à l'indemnisation ?

«L'art. 429 CPP ne mentionne certes pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) comme cas de figure pouvant donner lieu à indemnité. On ne saurait cependant en déduire un silence qualifié du législateur (...). En effet, l'art. 310 al. 2 CPP prévoit expressément que les dispositions sur le classement s'appliquent. Il s'ensuit que la même réglementation prévaut pour une non-entrée en matière et un classement. La doctrine est largement d'avis qu'une indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP entre aussi en considération pour une non-entrée en matière (...). **Rien ne justifie de s'écarter de cette approche.** C'est ainsi en vain que le recourant conteste la possibilité d'allouer une indemnité en vertu de l'art. 429 al. 1 let. a CPP en cas de refus d'entrer en matière» (consid.1).

➔ dès l'ordonnance de non-entrée en matière (**ONEM**) (conséquences procédurales; pratique du MP à Genève).

2. L'indemnisation et ses postes

2.2 Le cas particulier de l'acquittement partiel

➔ droit à l'indemnité est en principe donné:

« Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il aura droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP]; arrêt 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4) » (arrêt 6B_391/2014 du 18 septembre 2014, consid. 2.2)

Arrêt 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014, consid. 7 :

Le fait que le prévenu, accusé de deux tentatives d'homicides, soit condamné pour l'une des deux (qualifiée d'assassinat) à une peine privative de liberté de six ans et demi ne le prive pas pour autant du droit d'être indemnisé au titre de l'autre accusation d'homicide dont il a été acquitté.

➔ Même si condamné à une peine privative de liberté conséquente dépassant largement la détention préventive, le prévenu a droit à son indemnisation pour les charges ayant été abandonnées.

2. L'indemnisation et ses postes

2.3 Les postes de l'indemnisation

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

- a. une indemnité pour les dépenses occasionnées par **l'exercice raisonnable de ses droits de procédure**;
- b. une indemnité pour le **dommage économique subi** au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;
- c. une réparation du **tort moral** subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de **privation de liberté**.

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.1 Les frais de défense

Exercice « raisonnable » des droits de procédure:

L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est **pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP.**

Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la **gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu** (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203).

Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêt 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241).

2. L'indemnisation et ses postes

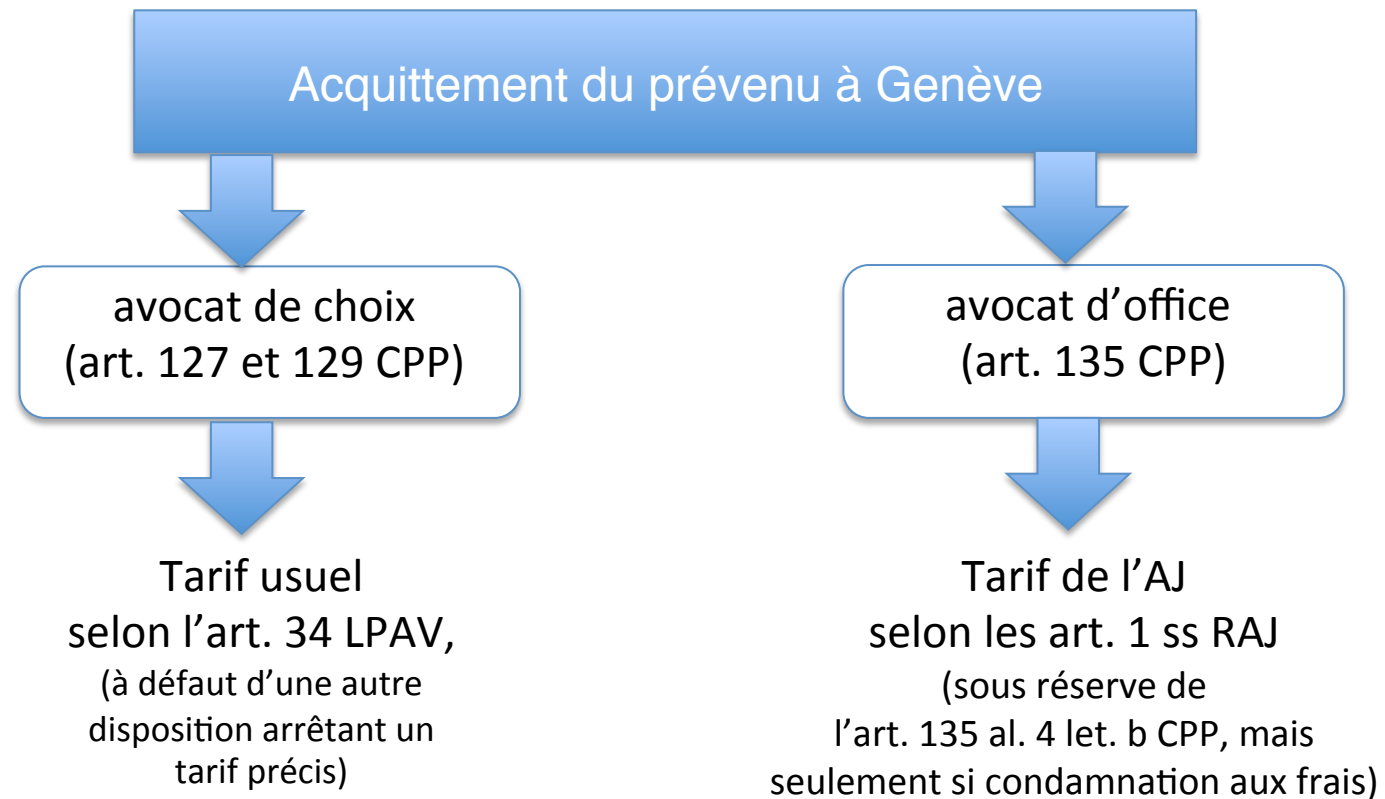
2.3.1 Les frais de défense

Tarif d'indemnisation:

- L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un **avocat de choix**. Le prévenu acquitté qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire ne saurait prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206).
- Si la réglementation cantonale prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique **sans égard à l'issue du procès** (ATF 139 IV 261, cas des Grisons, où la pratique était différente jusqu'à l'entrée en vigueur du CPP, cf. aussi le cas de Berne).
- Tarif de **450** CHF l'heure admis pour un **avocat breveté** (AARP/340/2014 du 4 juillet 2014, consid. 6.2; AARP/160/2014 du 2 avril 2014, consid. 3.2; voir aussi l'arrêt 6B_875/2013 du 7 avril 2014, notamment publié in SJ 2014 I p. 422, avec un chapeau erroné; pour l'avocat-stagiaire, cf. arrêt 6B_1026/2013 du 10 juin 2014, consid. 4.5).

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.1 Les frais de défense



2. L'indemnisation et ses postes

2.3.1 Les frais de défense

➔ **Important: produire une liste des opérations (*time-sheet*) en lien avec la procédure devant l'instance saisie**

Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (cf. arrêt 6B_389/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1).

Cette obligation, découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), n'est pas toujours respectée.

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.1 Les frais de défense et le secret professionnel de l'avocat

- Le secret professionnel de l'avocat (cf. art. 171 al. 1 CPP) doit être respecté dans l'examen des prétentions du prévenu.
- Si l'autorité pénale peut exiger que le relevé déposé mentionne le genre des activités déployées (étude du dossier, correspondance postale et téléphonique, entretien avec le client, préparation d'écritures, recherches juridiques, participation aux audiences, voyages, etc.), elle ne saurait requérir des informations trop précises sur certaines prestations fournies, permettant de tirer des conclusions quant au comportement du prévenu ou à la stratégie de défense, par exemple.

(arrêt 6B_30/2010 du 1^{er} juin 2010, consid. 5.3.2)

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.1 Les frais de défense et le secret professionnel de l'avocat

Attendu que, à teneur de l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande des parties, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

Que le "relevé d'activité" susmentionné apparaît insuffisant pour statuer sur le présent recours.

(...)

PAR CES MOTIFS,

LA DIRECTION DE LA PROCÉDURE :

Ordonne la production, par Me , de l'original de la procuration en sa faveur signée par ainsi que de la copie des justificatifs de chacun des postes figurant dans son "relevé d'activité" annexé à son courrier du 11 mars 2013, notamment "time-sheet" et correspondance y relatifs.

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.2 Le dommage économique

- L'évaluation du dommage économique se fait en application des règles générales en matière de **responsabilité civile**.
- Conformément aux principes généraux, le dommage correspond à la diminution involontaire de la fortune nette.

Il peut consister dans une réduction de l'actif, en une augmentation du passif ou dans un gain manqué; il équivaut à la différence entre le montant actuel du patrimoine et le montant que celui-ci aurait atteint si l'événement dommageable ne s'était pas produit

- Le responsable n'est tenu de réparer que le dommage qui se trouve dans un rapport de causalité adéquate avec l'acte qui fonde sa responsabilité (cf. ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470).
- Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action. *Beweisnot* à appliquer restrictivement (arrêt 6B_1026/2013 10 juin 2014, consid. 3.1).

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.3 Le tort moral

En application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si, du fait de la procédure, le prévenu a subi une **atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 3 CC ou 49 CO**, il aura droit à la réparation de son tort moral (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313).

Il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les atteintes subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47; 117 IV 209 consid. 4b p. 218).

→ Certificats médicaux, attestations de l'entourage, articles de presse, etc.; exigence d'allégation des arguments en faveur de l'octroi de l'indemnité demandée.

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.4 Le tort moral – le cas de la détention

Expressément traité à l'art. 431 CPP.

Selon la jurisprudence, le montant de l'indemnité en matière de détention injustifiée doit être fixé en fonction de la gravité de l'atteinte portée à la personnalité.

Il faut tenir compte de **toutes les circonstances**, notamment des effets négatifs de la détention sur l'intégrité physique, psychique ou encore sur la réputation. L'activité professionnelle du lésé doit également être prise en compte dans cette appréciation.

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.4 Le tort moral – le cas de la détention

Un montant de **200 fr. par jour** en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur.

Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, la jurisprudence a précisé qu'une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée.

En faveur de l'**augmentation** du montant de l'indemnité par jour de détention : l'état de santé du prévenu, le choc important dû à son incarcération, l'état de confusion et de désarroi dans lequel il se trouve à sa sortie de prison et le retentissement médiatique important donné à l'affaire, en particulier à l'arrestation du prévenu.

En faveur de la **réduction** du montant de l'indemnité: la relativement longue période de détention et son impact réduit sur l'occupation professionnelle et la vie familiale du recourant; également : le domicile étranger lorsque le prévenu vient d'un pays où le niveau de vie est beaucoup plus bas.

2. L'indemnisation et ses postes

2.3.4 Le tort moral – le cas de la détention

Fin de la « pratique » genevoise allouant mécaniquement 100 CHF par jour de détention subi:

« Estimant que l'indemnité de 200 fr. par jour allouée en première instance était en contradiction avec sa pratique, prenant en compte un montant de base de 100 fr. par jour, à laquelle il n'y avait pas de motif de déroger, la cour cantonale a réduit de moitié l'indemnité. (...)

En l'espèce, **la cour cantonale s'est bornée à prendre en considération un montant de base de 100 fr. par jour selon sa pratique, en relevant qu'il n'y avait aucun motif d'y déroger. En procédant de la sorte, elle a méconnu la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus et a violé le droit fédéral.** Partant, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé dans la mesure où il condamne l'Etat de Genève à verser à la recourante la somme de 9'500 fr. à titre de réparation du tort moral et la cause doit être renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle statue à nouveau en partant de la prémisse qu'en l'absence de circonstances particulières l'indemnité pour détention injustifiée est de 200 fr. par jour. »

(arrêt 6B_437/2014 du 29 décembre 2014, consid. 3).

2. L'indemnisation et ses postes

2.4 Le moment pour produire ses prétentions

→ Le jugement.

« A teneur de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. On en déduit que **l'autorité doit traiter avec le jugement pénal la question des prétentions en indemnités du prévenu acquitté** (cf. arrêt 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4) » (arrêt 6B_391/2014 du 18 septembre 2014, consid. 2.2).

→ Il faut produire ses prétentions avant le prononcé du jugement (attention si on défend une partie plaignante), avec un relevé de l'activité déployée précis.

→ Genève a mis du temps à respecter cette exigence, mais désormais l'applique même pour l'assistance judiciaire.

2. L'indemnisation et ses postes

2.4 Le moment pour produire ses prétentions

→ Le prévenu a un **devoir de collaboration** envers l'autorité.

→ L'absence de production dans le délai imparti peut potentiellement être interprétée comme une **renonciation à l'indemnisation**.

« Lorsque le prévenu ne réagit pas à l'invitation faite par l'autorité selon l'art. 429 al. 2 CPP de chiffrer et justifier ses prétentions, son comportement passif peut le cas échéant équivaloir à une renonciation à une indemnisation (cf. arrêt 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4), en particulier s'il ne peut pas se prévaloir d'un empêchement. L'absence de réaction implique que le prévenu est forclos, de sorte que l'indemnisation ne peut intervenir dans une procédure ultérieure »

(arrêt 6B_842/2014 du 3 novembre 2014, consid. 2.1).

2. L'indemnisation et ses postes

2.5 Autres éléments à relever

Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, **l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluent réciproquement** (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

La prétention en réparation du tort moral du prévenu libéré (art. 429 al. 1 let. c CPP) ne peut pas être éteinte par **compensation** avec la créance de l'Etat portant sur les frais de procédure (ATF 139 IV 243 consid. 5).

Une indemnité pour tort moral en raison d'une détention injustifiée est **saisissable** uniquement lorsque l'indemnité ne vise pas à compenser une atteinte à la santé. Le préjudice à la santé n'a pas besoin d'être permanent (SJ 2015 I p. 13).

3. L'indemnisation de l'avocat d'office

3.1 Nouvelle pratique en vigueur depuis fin 2014

- Chaque instance saisie taxe l'activité de l'avocat déployée devant elle (Tribunal pénal, Chambre d'appel) ;
- L'avocat doit produire son relevé avant que l'audience ne débute (de façon à ce que le greffe de l'AJ puisse établir son préavis), faute de quoi son indemnité sera fixée *ex æquo et bono*;
- Il doit cas échéant compléter son relevé à l'issue de l'audience de jugement (heures de préparation, audience, etc.);
- L'indemnité est arrêtée dans le jugement complet, conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP.

3. L'indemnisation de l'avocat d'office

3.1 Nouvelle pratique en vigueur depuis fin 2014

- Si l'avocat entend contester l'indemnité allouée, il doit recourir en son nom auprès de la Chambre pénale de recours; on part du principe qu'il doit solliciter la motivation du jugement, en indiquant d'ores et déjà qu'il ne conteste que l'indemnité d'office allouée ;
- Le contentieux risque d'augmenter ;
- Respectueuse du droit fédéral, vu que le prononcé sur les frais et indemnité doit faire partie du jugement (cf. art. 81 CPP).

3. L'indemnisation de l'avocat d'office

3.2 Le tarif de l'indemnisation

Le défenseur d'office touche selon le canton concerné les mêmes honoraires qu'un avocat de choix ou seulement des honoraires réduits de défenseur d'office. Le législateur fédéral a renoncé dans le CPP à la mise en place d'une pleine indemnisation.

→ Beaucoup de disparités nonobstant l'adoption de règles fédérales. Les anciennes pratiques cantonales continuent sous le couvert d'autres règles.

Selon l'art. 135 al. 4 let. b CPP, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure (i.e la plupart du temps s'il est condamné), il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé.

→ La réglementation de l'art. 135 al. 4 let. b CPP est pour le moment restée lettre morte.

3. L'indemnisation de l'avocat d'office

3.2 Le tarif de l'indemnisation

Un exemple (arrêt du Tribunal cantonal du canton des Grisons SK1 13 43 du 16 mai 2014 (tarif d'office de CHF 200.- et usuel de CHF 236.-):

« a) Die Entschädigung des amtlichen Verteidigers Rechtsanwalt lic. iur. Guido Ranzi für das Berufungsverfahren wird auf Fr. 3'780.- (inkl. Barauslagen und MwSt.) festgesetzt und geht zu 2/3, total somit Fr. 2'520.-, zu Lasten von X._____ und zu 1/3, total somit Fr. 1'260.-, zu Lasten des Kantons Graubünden.

b) Die Kosten der amtlichen Verteidigung in der Höhe von Fr. 3'780.- werden vorerst insgesamt aus der Gerichtskasse bezahlt. Sobald es die wirtschaftlichen Verhältnisse von X._____ erlauben, bleibt die Rückforderung der ihm hierfür auferlegten Kosten in der Höhe von Fr. 2'520.- gemäss Art. 135 Abs. 4 lit. a StPO vorbehalten. Dieser Anspruch verjährt in 10 Jahren nach Rechtskraft des Entscheides (Art. 135 Abs. 5 StPO).

c) X._____ wird, sobald es seine wirtschaftlichen Verhältnisse erlauben, verpflichtet, dem Verteidiger die Differenz zwischen der amtlichen Entschädigung und dem vollen Honorar im ihm auferlegten Umfang von zwei Dritteln, mithin Fr. 612.-, zu erstatten. »

- ➔ Est-ce une réglementation souhaitable (l'avocat se retourne contre son client dès que celui-ci a retrouvé meilleure fortune, et comment fait-il pour l'apprendre) ?
- ➔ Quid de l'égalité de traitement avec l'avocat du prévenu acquitté ?
- ➔ Si le Tribunal ne fixe pas l'indemnité « supplémentaire », comment procéder par exemple 4 ans plus tard ?

3. L'indemnisation de l'avocat d'office

3.2 Le tarif de l'indemnisation

Un autre exemple (loi bernoise sur les avocats du 28 mars 2006 [LA]):

10. Avocats et avocates commis d'office

Art. 42 Rémunération

¹ Le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus.

² Dans les affaires civiles et les cas d'action de droit administratif pour lesquels la valeur litigieuse est déterminée, de même que s'il y a lieu de sauvegarder des intérêts patrimoniaux importants, la rémunération peut être majorée d'un tiers au plus.

³ Les mêmes règles s'appliquent à la rémunération des démarches entreprises pour obtenir l'assistance judiciaire.

⁴ Le Conseil-exécutif fixe le montant horaire par voie d'ordonnance. Ce montant est de 190 francs au moins et de 260 francs au plus.

⁵ La rémunération est fixée dans un jugement ou une décision.

⁶ Les communes rémunèrent selon les mêmes principes les avocats et les avocates commis d'office dans les procédures engagées devant leurs propres autorités.

Art. 42a Droit d'exiger le remboursement

¹ L'avocat ou l'avocate ne peut pas demander le versement d'honoraires de la part de sa clientèle.

² **Il ou elle a toutefois le droit d'exiger un remboursement ultérieur conformément aux dispositions relatives à l'assistance judiciaire. Le montant exigible équivaut à la différence entre la rémunération et les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41).**

³ **Les honoraires au sens de l'alinéa 2 sont fixés dans un jugement ou une décision.**

4. Quelques points à surveiller

4.1 La TVA

- Les autorités judiciaires (y compris le service de l'AJ) ont pour pratique de refuser de majorer l'indemnité d'office de la TVA, lorsque le bénéficiaire ne serait pas domicilié en Suisse. Par exemple:

- TVA non majorée au vu du domicile à l'étranger (Pologne) de l'accusé.

Le Greffe de
l'Assistance juridique

→ Cette pratique est contraire à la loi.

Au sens de la LTVA, la relation du défenseur d'office se crée avec l'Etat, vu que ce dernier délègue au premier l'une de ses tâches.

4. Quelques points à surveiller

4.1 La TVA

Division principale
de la taxe sur la valeur ajoutée



Eidgenössische Steuerverwaltung ESTV
Administration fédérale des contributions AFC
Amministrazione federale delle contribuzioni AFC
Administraziun federala da taglia AFT

(...)

Il en résulte à l'évidence que le destinataire des services du défenseur d'office est la République et Canton de Genève. De la sorte, l'activité exercée par l'avocat dans le cadre de l'assistance juridique est toujours réalisée sur le territoire suisse.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Maître, à l'assurance de notre considération distinguée.

Division Droit
Equipe 6 (zones 11+12)

Le raisonnement posé à l'ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 est erroné, et d'ailleurs soigneusement évité par le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 (consid. 3.7 in fine) rejetant le recours, mais pour d'autres motifs.

4. Quelques points à surveiller

4.1 La TVA

- De même, elles omettent fréquemment, dans leur calcul des dépens, d'ajouter la TVA. La voie de l'art. 83 CPP doit alors être suivie.

Vu l'art. 83 CPP,

Considérant que la requête est fondée,

Que l'indemnité pour frais de défense en instance de recours sera par conséquent arrêtée à CHF 1'850.-, plus TVA.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Complète le dispositif de l'arrêt ACPR/532/2014 du 14 novembre 2014, en ce sens que l'indemnité allouée à pour ses frais de défense dans la procédure de recours est fixée à CHF 1'850.-, plus 8% de TVA.

4. Quelques points à surveiller

4.2 Le forfait courriers/téléphones

Des instructions du pouvoir judiciaire du 17 décembre 2004 (cf. at. 17 RAJ in fine) précisent que les **frais de courriers et de téléphones**, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont pris en compte sur la base d'un **forfait correspondant à 20 % des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité**. Le forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat.

Souvent, l'autorité réduit le forfait à 10% si l'activité déployée par ailleurs est conséquente. Ce genre de réduction est faite **à l'aveugle, sur la base de l'expérience générale**.

Recours d'un avocat genevois écarté par le Tribunal fédéral sur la problématique, car il n'avait pas démontré que le **forfait de 10% était dépassé** (arrêt 6B_165/2014 du 19 août 2014).

4. Quelques points à surveiller

4.3 Le tarif de l'avocat-stagiaire d'office

Genève est l'un des – si ce n'est le – cantons suisses ayant le tarif de rémunération le plus bas de Suisse pour l'avocat-stagiaire, à savoir CHF 65.- l'heure.

Les juridictions cantonales et le Tribunal fédéral ont validé des tarifs de CHF 110 à 120.- pour les stagiaires dans le canton de Vaud, Fribourg, Bâle et Neuchâtel. Dans le canton du Jura, ce tarif est à 100.-.

Un consensus fédéral tend à retenir que la rémunération du stagiaire doit être de 30 à 40% inférieure à celle de l'avocat breveté (ATF 137 III 185 et arrêt 5D_175/2008 du 6 février 2009 consid. 4); FF 2011 p. 153), ou CHF 120.- à reprendre le tarif minimal fixé par la jurisprudence inaugurée aux ATF 132 I 201 ss, soit CHF 180.- l'heure.

Recours au Tribunal fédéral pendant à ce sujet (cause 6B_856/2014).

4. Quelques points à surveiller

4.4 L'émolument de justice à charge de l'avocat

En cas de rejet de son recours par devant la CPR, l'avocat est souvent taxé de façon « généreuse » en termes d'émolument.

Ainsi, un avocat dont le recours avait été rejeté de façon sommaire a été taxé d'un émolument de justice de CHF 2'000.- (ACPR/266/2013 du 11 juin 2013, qui a été annulé par le Tribunal fédéral).

Un recours déclaré irrecevable pour la plupart de ses griefs, émolument de CHF 1'200.- (ACPR/324/2014 du 2 juillet 1014).

Alors qu'en matière administrative et civile, le recours est gratuit...

5. Voies de recours

5.1 Contre le jugement statuant sur l'indemnisation (art. 429 ss CPP)

- Avec le CPP, les prétentions en indemnisation ne dépendent plus du droit public cantonal et sont désormais indissociables de la procédure pénale. Elles peuvent ainsi faire l'objet d'un **recours en matière pénale** (ATF 139 IV 206 consid. 1 p. 208).
- Il faut prendre des **conclusions chiffrées** devant le Tribunal fédéral:
 - « Le fait que le Tribunal fédéral renvoie en principe la cause à l'autorité cantonale en cas d'admission du recours lorsque celui-ci porte sur le montant des frais et dépens ne dispense pas le recourant [un avocat] **de prendre des conclusions chiffrées**, dès lors qu'il dispose d'un pouvoir de réforme. Cela vaut aussi pour la fixation d'une indemnité, le TF disposant également à cet égard d'un pouvoir de réforme » (arrêt 6B_133/2014 du 18 septembre 2014, consid. 1.2).

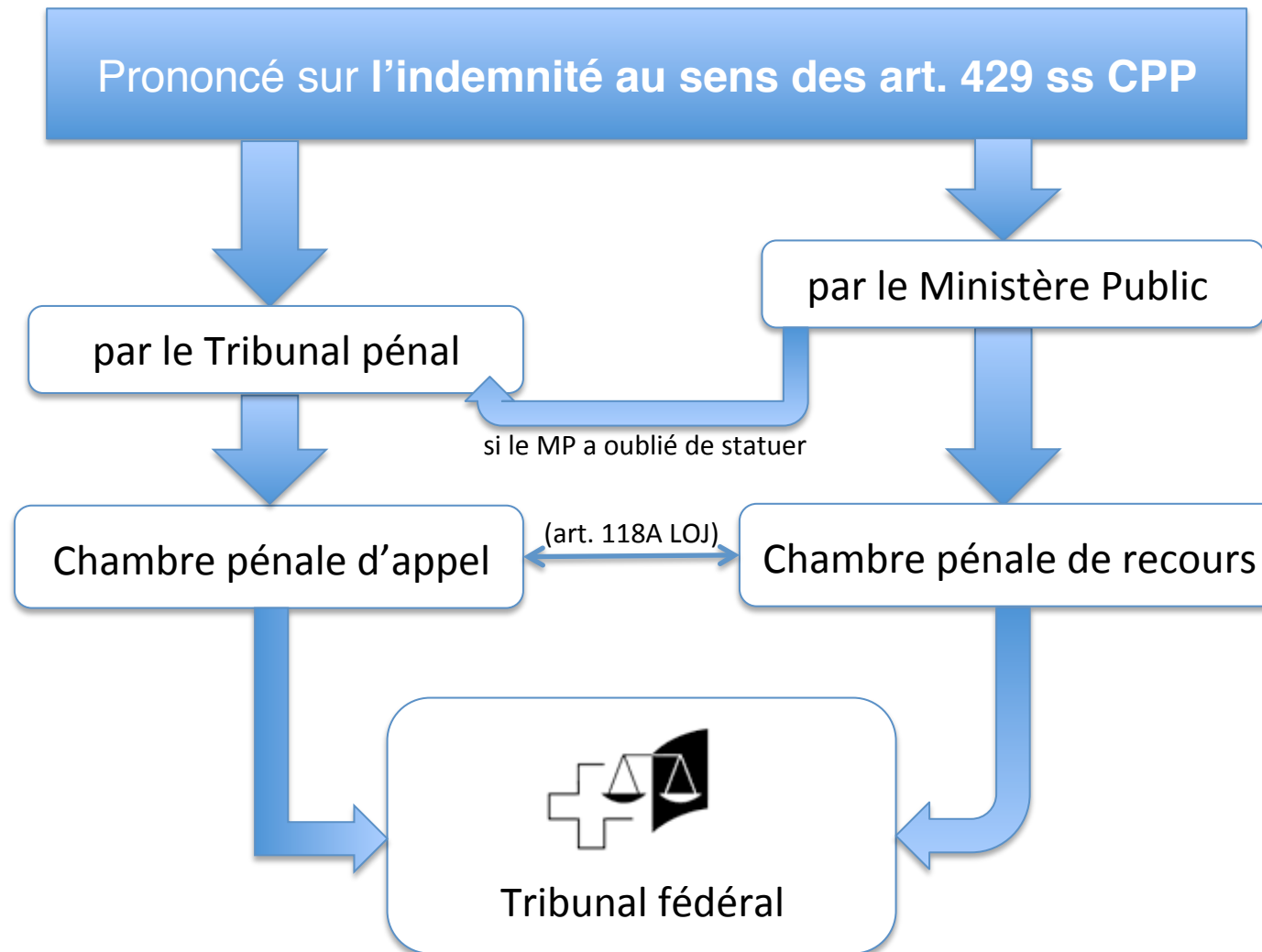
5. Voies de recours

5.2 Contre le jugement statuant sur l'indemnité d'office (art. 135 CPP).

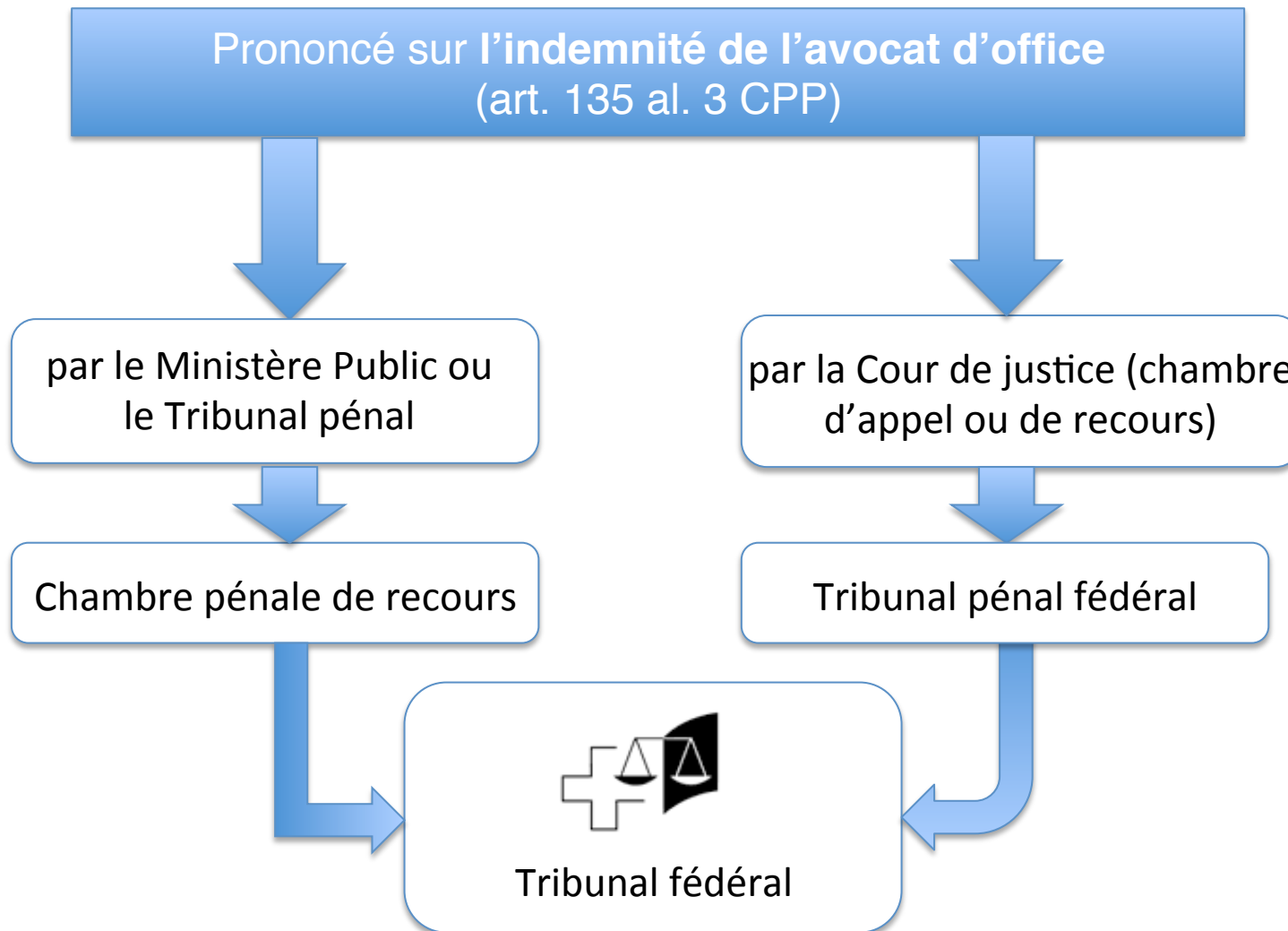
- Voies de recours sont organisées de façon à ce qu'un double degré de juridiction (imposé par l'art. 80 al. 2 LTF) soit assuré.
- **Si le MP ou le Tribunal pénal statue**, la voie de recours est la Chambre pénale de recours;
- **Si la Cour statue** (Chambre pénale d'appel ou de recours), c'est le Tribunal pénal fédéral qui est compétent.
- Quid si l'autorité de recours fixe à la fois l'indemnité de première et seconde instances (comme jusqu'à récemment à Genève)?

Le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'autorité pénale (d'appel ou de recours) a fixé l'indemnité de l'avocat d'office tant pour la procédure de première que de deuxième instance cantonale, il faut considérer que la voie de recours prévue à l'art. 135 al. 3 let. b CPP est ouverte pour l'entier de l'indemnisation (art. 135 al. 2 et al. 3 let. a CPP; arrêt 6B_985/2013 du 19 juin 2014 consid. 1.2).

5. Voies de recours – résumé



5. Voies de recours – résumé



6. Fin - Questions

Merci de votre attention!

Questions ?

→ Me Romain JORDAN, RJordan@merkt.ch, +41 22 809 55 99.